

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment son article L 2213-2 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 241-3-2 ;

VU le Code de la route, et notamment son article R 417-11 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le stationnement des personnes handicapées, de réserver une place sur le parking de la mairie-école et une place sur le parking de la salle des fêtes, compte tenu du caractère public et important de ces équipements ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée sur le parking de la mairie, devant la cabine téléphonique.

**ARTICLE 2** : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée sur le parking de la salle des fêtes, le long de la façade Sud.

**ARTICLE 3** : La Commune de Mignovillard fera procéder à la matérialisation horizontale et verticale de ces places réservées.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 5** : La brigade de Gendarmerie de Nozeroy est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 28 juin 2014

LE MAIRE  
Florent SERRETTE

